

PERIGNY, le 11 octobre 2004

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Dépôt de mâchefers à La Rochelle

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Dans le cadre d'une inspection des installations de traitement des mâchefers d'Eurovia à l'Anse Saint Marc, à La Rochelle, nous avons été amené à examiner l'emplacement du stock de mâchefers après enlèvement.

La mise en dépôt sur cet emplacement par la communauté d'agglomérations est antérieure à la prise en charge par la Drire, des installations d'élimination des déchets ménagers, dont l'UIOM de La Rochelle (fin 1999) et aucun dossier n'a été transféré à ce sujet.

Compte tenu des priorités en vigueur, cette usine a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 rendant applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, puis de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 prescrivant une étude technico économique de mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, du projet d'arrêté présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 9 septembre 2004 destiné à actualiser les prescriptions d'exploitation de l'usine aux prescriptions en vigueur au 28 décembre 2005 et de la mise en demeure de traiter les mâchefers maturables soit dans l'enceinte de l'usine, soit dans une installation autorisée au titre des installations classées, les conditions actuelles n'étant pas satisfaisantes.

L'ensemble du site de l'Anse Saint Marc est du Domaine Public Maritime de l'Etat, dont la gestion est assurée par le service Maritime de la DDE 17.

A la demande de ce service, la communauté d'agglomérations a pris ses dispositions pour libérer le site. C'est ainsi que les mâchefers ont été déplacés et traités dans l'installation d'Eurovia sous couvert d'un récépissé de déclaration du 2 août 2004.

L'aire du dépôt de mâchefers était aménagée pour recueillir les eaux de ruissellement mais n'était pas étanche. Les eaux pluviales pouvaient donc percoler et éventuellement contaminer le sol. Il convient en conséquence de procéder aux investigations nécessaires afin de vérifier l'état du sol et le cas échéant, prendre les dispositions destinées à protéger les intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions, nous proposons que l'arrêté dont le projet est joint à ce rapport, soit pris en application des dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.